

Article 49

Lorsque la constitution du bureau de la chambre s'avère impossible ou en cas de démission collective de ses membres, ou de suspension ou de dissolution de ses organes ou de toute autre situation susceptible d'entraver le bon fonctionnement des affaires de la chambre, l'autorité gouvernementale compétente procède à la nomination, dans les quinze jours qui suivent la survenance des cas susvisés, d'une commission *ad hoc*, qui assurera le fonctionnement normal des affaires de la chambre.

La commission se compose de deux représentants de l'autorité gouvernementale compétente et d'un employé de la chambre. L'autorité gouvernementale compétente désigne parmi eux un président de ladite commission.

Le président de la commission *ad hoc* est ordonnateur et soumis, es qualité, à la législation relative à la responsabilité des ordonnateurs.

Les missions de cette commission *ad hoc* prennent fin dès la disparition des motifs pour lesquels elle a été créée.

Article 50

La dissolution de la chambre d'artisanat ou la cessation d'exercice des membres de la chambre de leurs missions à cause d'une démission collective ou d'une autre raison, donne lieu à l'élection de nouveaux membres de la chambre dans un délai de trois mois à compter de la date de la constitution de la commission *ad hoc* désignée dans l'article quarante neuf ci-dessus, excepté le cas où cette opération coïncide avec les six mois qui précèdent le renouvellement général des membres des chambres d'artisanat.

TITRE VII

La fédération des chambres d'artisanat

Article 51

Les chambres d'artisanat sont organisées au sein d'une fédération des chambres d'artisanat régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958), tel qu'il a été modifié et complété, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

Il appartient à la fédération des chambres d'artisanat d'établir son statut, qui n'entre en vigueur qu'après son approbation par l'autorité gouvernementale compétente.

Article 52

La fédération des chambres d'artisanat assure les missions suivantes :

- assurer la coordination entre toutes les chambres d'artisanat au sujet des avis et propositions qui lui sont adressés par lesdites chambres, stimuler leur action et les représenter auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux ;
- formuler des avis et émettre des propositions sur toutes les informations qui lui sont demandées et qui concernent le domaine de son intervention ;
- contribuer à la promotion et au développement du secteur ;
- élaborer des programmes de formation et de perfectionnement au profit des élus et du personnel des chambres d'artisanat ;
- contribuer à mener des enquêtes sur le terrain et des études ayant trait au secteur et en communiquer les résultats aux autorités publiques et aux chambres d'artisanat ;

– adhérer aux organisations régionales et internationales ayant les mêmes objectifs ;

– participer aux organes de gestion des établissements publics nationaux auxquels elle est conviée.

Article 53

Toutes les dispositions relatives à la gestion financière et administrative des chambres d'artisanat figurant dans la présente loi sont applicables à la fédération des chambres d'artisanat.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 54

Les dispositions du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*. Les organes des chambres d'artisanat élus conformément aux dispositions du dahir n° 1-63-194 précité continuent d'exercer leurs fonctions conformément aux dispositions de la présente loi, jusqu'au renouvellement général des membres des chambres d'artisanat.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).

Dahir n° 1-11-90 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 07-10 modifiant et complétant le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-10 modifiant et complétant le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 07-10
modifiant et complétant le dahir
du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922)
sur la pêche dans les eaux continentales**

Article premier

Sont remplacés dans le texte du dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales les termes « domaine public terrestre », par « domaine public hydraulique », « adjudication publique » par « appel d'offres ouvert » et « ministre de l'agriculture » par « autorité administrative chargée des eaux et forêts ».

Article 2

Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 23 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« **Article 11.** – Est puni d'une amende d'un montant de 1.500 à 6.000 dirhams indépendamment des dommages-intérêts, quiconque pêche dans les eaux du domaine public hydraulique sans y être régulièrement autorisé par l'Etat ou par la personne à laquelle le droit de pêche a été concédé.

« Il est tenu..... »

« En outre, les personnes, sociétés ou coopératives, adjudicataires ou amodiataires de gré à gré du droit de grande ou de petite pêche, sont civilement responsables des amendes, restitutions et réparations prononcées ou des frais dus pour les débits prévus par le dahir susvisé. »

(La suite sans modification.)

« **Article 12.** – Est puni d'une amende d'un montant de 1.500 à 9.600 dirhams :

« I – quiconque »

« Dans les cas prévus aux paragraphes 3° à 5° ; si l'infraction a été commise pendant la période où la pêche est interdite, l'amende est double.

« Dans les cas..... »

(La suite sans modification.)

« **Article 13.** – Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un montant de 6.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque jette ou amène dans les eaux continentales des substances ou appâts susceptibles d'enivrer ou de détruire le poisson en violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus. »

« **Article 14.** – Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende d'un montant de 15.000 à 40.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se sert de la dynamite ou de toute autre substance explosive pour la pêche dans les eaux continentales. »

« **Article 15.** – Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende d'un montant de 2.500 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque place dans un cours d'eau, bras de rivière, canal ou dérivation, un barrage, un appareil ou un établissement quelconque de pêche ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson ou de le piéger ; de plus, les appareils ou engins sont saisis et les établissements ou barrages détruits.

« L'amende est doublée lorsque l'infraction est commise en temps de frai. »

« **Article 16.** – Les infractions aux dispositions de l'article 7 du dahir précité et aux dispositions de l'arrêté d'autorisation prévu par cet article sont passibles d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams. »

« **Article 17.** – Est puni d'une amende d'un montant de 1.500 à 4.000 dirhams quiconque est trouvé hors de son domicile, en possession de filets ou engins de pêche prohibés. Les filets et engins prohibés trouvés doivent être confisqués et détruits aux frais de l'auteur de l'infraction. »

« **Article 18.** – Les contremaîtres, les employés de balisage et les marinières des services publics ou des entreprises privées ne peuvent avoir dans leur bateau ou équipage aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, à l'exception toutefois de la ligne mobile telle qu'elle est définie à l'article 3 du dahir précité, sous peine d'une amende de 1.500 à 4.000 dirhams et de la confiscation des engins et filets.

« A cet effet, ils seront tenus de souffrir en toute circonstance la visite, sur leur bateau ou équipage, des agents chargés de la police de la pêche.

« Quiconque interdit aux agents précités d'effectuer la réquisition est passible d'une amende égale à celle susvisée. »

« **Article 19.** – Les fermiers de la pêche, les porteurs de licences, les titulaires de permis et tout pêcheur en général, sont tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, véhicules automobiles, boutiques et tous récipients, paniers, filets ou poches de vêtements servant à déposer, conserver ou transporter le poisson, à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche, à l'effet de permettre la constatation des infractions qui pourraient par eux être commises aux dispositions du dahir précité.

« Est puni d'une amende d'un montant de 2.800 dirhams quiconque enfreint les dispositions du premier alinéa du présent article.

« La présence non autorisée, à bord d'un bateau quelconque, de matières explosives donnera lieu à l'application des peines prévues à l'article 14 ci-dessus.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux propriétaires ou exploitants d'un établissement de pisciculture privé installé sur les eaux du domaine public terrestre. »

« **Article 23.** – »

« Les filets réglementaires dont la confiscation aurait été prononcée seront vendus au profit du Fonds de la chasse et de la pêche dans les eaux continentales.

« Sont passibles d'une amende d'un montant de 2.800 dirhams les contrevenants qui ont refusé, malgré la sommation de l'agent verbalisateur, de remettre immédiatement les filets prévus aux 1^{er} et 2^e alinéas du présent article. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).